Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 241 DU 12 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant retrait du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du Syndi - cat pour la reconversion du Site de Cambrai-Epinoy

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Délibération N°AUT-N1-2018-09-06-A-00082180 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer une activité privée de sécurité
en date du 05 octobre 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant retrait du Conseil Départemental du Pas-de-Calais du Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,notamment l'article L.5721-6-3 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant création entre la Région Nord-Pas-de-Calais, le Département du Nord, le Département du Pas-de-Calais, la Communauté de communes de Marquion, la Communauté de communes de l'Ouest-Cambrésis et la Communauté d'Agglomération de Cambrai d'un syndicat mixte ouvert dénommé ***"Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy" ;***

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

Vu la délibération du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 25 juin 2018 sollicitant le retrait du Département du Pas-de-Calais du Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy, considérant que sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet suite aux évolutions législatives introduites par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2015-591 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiant la répartition des compétences dans le domaine économique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le retrait du Département du Pas-de-Calais du syndicat mixte pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy.

Article 2 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Président du Syndicat pour la reconversion du site de Cambrai-Epinoy et le Président du Département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Région des Hauts-de-France
- au Président du Département du Nord
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Cambrai
- au Président de la Communauté de Communes Osartis Marquion
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

Fait à Lille, le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°AUT-N1-2018-09-06-A-00082180 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer

RAMDANE ABDELKADER
A l'attention du dirigeant
9/16 rue Charles Peguy
59139 WATTIGNIES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré ,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 12/07/2018 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement RAMDANE ABDELKADER sis 9/16 rue Charles Peguy 59139 WATTIGNIES.
Considérant que l'objet social de la société RAMDANE ABDELKADER mentionné sur le KBIS transmis à l'appui de la demande ne précise pas expressément quelle activité de sécurité privée il y sera exercé ; que par ailleurs le périmètre couvert par l'assurance professionnelle doit correspondre à cet objet social déclaré ;

Considérant en conséquence, que les documents transmis le 30/07/2018 pour compléter la demande d'autorisation d'exercer restent à ce jour irrecevables, et que l'instruction du dossier en l'état ne peut être poursuivie ;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à RAMDANE ABDELKADER, sis 9/16 rue Charles Peguy 59139 WATTIGNIES et de numéro SIRET ou autre référence 82533925200017, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 05/10/2018
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

2C 130 542 25701

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.